

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESSSES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE ONZE DU MOIS DE SEPTEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSSES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSSES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 19

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

NOMBRE DE VOTANTS : 21

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Hélène POINGT-GASKA, Blaise BOURASSEAU, Stéphanie PELTIER, Nicolas FONTENEAU, Lise BERTRAND, Valérie VERDON, Laurence SAMSON, Emmanuel JARNY, Marie-Thérèse BILLAUD, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Lyonel JEANOT, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Nathalie BIRON, Paul BILLEAU, Mickaël GODET, Magalie COUSSEAU.

Ont donné procuration

Monsieur François ROY a donné procuration à Madame Stéphanie PELTIER.
Monsieur Benoît JADAUD a donné procuration à Madame Marie-Thérèse BILLAUD.

Absents

Monsieur Éric BONHOMME est absent.
Monsieur Gérard PINEAU est absent.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Nicolas FONTENEAU comme secrétaire de séance.

Les Epesses, le 6 septembre 2023

**Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux**

Envoi par messagerie électronique

C O N V O C A T I O N

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la **mairie**, le **lundi 11 septembre 2023 à 20h30**.

ORDRE DU JOUR

1. Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 3 bâtiments – attribution
2. Recours au cours d'apprentissage – CAP AEPE
3. Recours au contrat d'apprentissage - CAPA jardinier paysagiste
4. Convention de mise à disposition d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant les travaux de voirie des rues de la colonne, du stade et de la providence – avenant n°1
5. Convention de mise à disposition d'un agent entre la CCPH et la commune des Epesses concernant les travaux de voirie sur la route départementale 79
6. Convention de mise à disposition d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant les travaux de voirie sur la route départementale 79
7. Convention de mise à disposition d'un agent entre la CCPH et la commune des Epesses concernant les travaux de réhabilitation de 3 bâtiments
8. Convention de mise à disposition d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant les travaux de réhabilitation de 3 bâtiments
9. Convention de servitude avec Enedis – autorisation de signature
10. Plan Local Unique Santé Social – avenant de prolongation
11. Course « la Joséphine » - autorisation de signature de la convention
12. Acquisition parcelle cadastrée section AB n°516
13. Avis enquête publique SAS 3MSH
14. Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'élimination des déchets ménagers – année 2022
15. Rapport d'observations définitives de la CRC sur les comptes et la gestion de la CCPH

Questions diverses :

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

.....
POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil municipal du 11 septembre 2023 convoqué le 6 septembre 2023, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à , le

(1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

- 1 Ouverture de la séance à 20h33,
- 2 Vérification du quorum. Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer,
- 3 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Nicolas FONTENEAU,
- 4 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

D-2023-052

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE 3
BATIMENTS – ATTRIBUTION**

IL EST EXPOSE,

La commune a lancé une consultation pour la réhabilitation de 3 bâtiments : l'ex-Crédit Agricole, le bâtiment abritant la poste et la fleuriste et le bâtiment situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny qui servait de local d'urgence.

Il est prévu de réhabiliter intégralement ces 3 bâtiments abritant des cellules commerciales pour les 2 premiers et un ou des logements pour les 3.

Une consultation, sous la forme d'une procédure adaptée, a été lancée le 20 juin 2023, avec une date de remise des offres fixée au 19 juillet.

Le marché est composé d'un lot unique.

Le dossier de consultation a été retirée par 31 entreprises et 6 offres ont été remises dans le délai imparti.

Après examen des différentes propositions, en tenant compte des critères préalablement établis, il est proposé d'attribuer le marché au groupement THOLIA Architecte, YUCCA Architecte, BATEL, MEDIA METRE, AREST, pour les taux de rémunération suivant :

- Bâtiment place du commerce / 2 rue du puits : 10,50% pour la mission de base et un forfait de 2 320,00 € HT pour la mission DIAG complémentaire,
- Bâtiment 18 rue de la libération : 8,80% pour la mission de base et un forfait de 4 170,00 € HT pour la mission DIAG complémentaire,
- Bâtiment 4 bis rue de Lattre : 11,90% pour la mission de base et un forfait de 1 170,00 € HT pour la mission DIAG complémentaire.

Le montant provisoire du marché s'élève donc à :

- 23 320,00 € HT, soit 27 984,00 € TTC pour le bâtiment place du commerce / 2 rue du puits,
- 48 170,00 € HT, soit 57 804,00 € TTC pour le bâtiment 18 rue de la libération,
- 13 070,00 € HT, soit 15 684,00 € TTC pour le bâtiment 4 bis rue de Lattre,

Soit un total de 84 560,00 € HT, soit 101 472,00 € TTC pour les 3 bâtiments.

Madame Laëtitia BOUSSEAU souhaite savoir pour quelle raison les taux de rémunération sont différents.

Monsieur Philippe ALBERT indique que le taux dépend des travaux à effectuer, et surtout de l'enveloppe de travaux affectée à chaque bâtiment.

Monsieur Emmanuel JARNY indique qu'il conclut de cette délibération que le projet d'accompagnement de ces travaux par l'association Soliha a été abandonné.

Monsieur Philippe ALBERT répond qu'effectivement, la commune a choisi d'assurer elle-même les travaux de réhabilitation de ces bâtiments.

Monsieur Lyonel JEANOT demande si les travaux seront menés de front.

Monsieur Philippe ALBERT précise que les travaux seront phasés. Le bâtiment de l'ex-Crédit Agricole sera traité dans un 1^{er} temps. Puis ce sera le bâtiment abritant la poste et la fleuriste. Le local d'urgence pourra être traité en même temps qu'une des 2 phases. Mais cela n'a pas été tranché à ce jour.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY conclut en indiquant que sur ces dossiers, nous iront chercher des subventions auprès des différents financeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n°D-2023-019 du Conseil Municipal, en date du 6 mars 2023, approuvant le budget principal,

Vu l'avis de la commission MAPA, en date du 4 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'approuver le marché de maîtrise d'œuvre de réhabilitation de 3 logements,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de 3 logements au groupement THOLIA Architecte, YUCCA Architecte, BATEL, MEDIA METRE, AREST, pour les taux de rémunération suivant :

- Bâtiment place du commerce / 2 rue du puits : 10,50% pour la mission de base et un forfait de 2 320,00 € HT pour la mission DIAG complémentaire,
- Bâtiment 18 rue de la libération : 8,80% pour la mission de base et un forfait de 4 170,00 € HT pour la mission DIAG complémentaire,
- Bâtiment 4 bis rue de Lattre : 11,90% pour la mission de base et un forfait de 1 170,00 € HT pour la mission DIAG complémentaire,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-053	RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE – CAP AEPE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis.

De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

Madame Laurence SAMSON indique que nous avons déjà accueilli une apprentie cette année. Celle-ci a été recrutée au sein de l'accueil périscolaire depuis la rentrée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'intérêt pour la commune de former des apprentis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 – de conclure, à compter du 1^{er} septembre 2023, un contrat d'apprentissage au sein du service aux populations, afin de préparer un CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance » (AEPE), pour une durée d'un an,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant d'inscrire les crédits nécessaires au budget, au chapitre 012 – charges de personnel,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-054	RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE – CAPA JARDINIER PAYSAGISTE
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec la Maison Familiale Rurale.

De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'intérêt pour la commune de former des apprentis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 – de conclure, à compter du 1^{er} septembre 2023, un contrat d'apprentissage au sein de l'unité « espaces verts » des services techniques, afin de préparer un CAPA « jardinier paysagiste », pour une durée de deux ans,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant d'inscrire les crédits nécessaires au budget, au chapitre 012 – charges de personnel,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-055	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA COMMUNE DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSES CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE DES RUES DE LA COLONNE, DU STADE ET DE LA PROVIDENCE – AVENANT N°1
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Lors de sa séance du 11 juillet 2022, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'agents entre la ville des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation des travaux de voirie des rues du Stade, de la Colonne et de la Providence.

Cette convention a pour objet la mise à disposition auprès de la commune de Epesses des agents suivants :

- Directeur Adjoint aux Espaces Publics et Projets Urbains,
- Technicien dessin / Voirie du service maîtrise d'œuvre VRD.

A la suite d'un mouvement de personnel, un avenant à la convention est proposé afin de modifier le nom de l'agent « Directeur » mis à disposition.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,

Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la délibération n°D-2022-054, en date du 11 juillet 2022, portant approbation de la convention de mise à disposition individuelle d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant les travaux de voirie des rues de la Colonne, du Stade et de la Providence,

Vu le projet d'avenant n°1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition individuelle d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant la réalisation des travaux de voirie des rues du Stade, de la Colonne et de la Providence,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-056	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSS CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 79
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un agent entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation des travaux de voirie sur la route départementale 79, sur la commune des Epesses.

Cette convention va définir :

- La nature des activités exercées par les agents,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle a pour objet la mise à disposition de la commune des Epesses de l'agent suivant :

- Un technicien conducteur d'opération – maîtrise d'œuvre VRD.

L'agent interviendra sur la mission de Maîtrise d'œuvre, comprenant en phase conception les études préliminaires (diagnostics, esquisses) et les études d'avant-projet compris estimation des travaux, puis en phase réalisation les études de projet, l'assistance pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITES EXERCEES	QUOTITE	COÛT
De la Communauté de Communes du Pays des Herbiers vers la commune des Epesses		
Maîtrise d'œuvre – travaux de voirie RD 79	Coût journalier de l'agent mis à disposition : . technicien voirie : 235,06 €/j Estimation : 22 jours (base 7h) pour l'agent.	Remboursement sur la base du montant correspondant à la rémunération, aux charges sociales versées aux agents mis à disposition selon la durée de travail, inclus 15% de frais généraux. Estimation : 5 171,32 €

La mise à disposition de l'agent sera prononcée par arrêté à compter du démarrage du projet et ce, pour la durée du projet, et dans la limite d'un an après la date de réception des travaux correspondant à l'année de parfait achèvement (et en tout état de cause pour une durée maximale de 3 ans).

Un premier titre de remboursement aura lieu après la réception des travaux et un second titre à l'issue de l'année de parfait achèvement, si besoin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,
Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses concernant la réalisation des travaux de voirie sur la route départementale 79,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-057	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNE DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSES CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 79
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un agent entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation des travaux de voirie sur la route départementale 79, sur la commune des Epesses.

Cette convention va définir :

- La nature des activités exercées par les agents,

- Les conditions d'emploi,
- Les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle a pour objet la mise à disposition de la commune des Epesses de l'agent suivant :

- Le directeur adjoint aux espaces publics et projets urbains,

L'agent interviendra sur la mission de Maîtrise d'œuvre, comprenant en phase conception les études préliminaires (diagnostics, esquisses) et les études d'avant-projet compris estimation des travaux, puis en phase réalisation les études de projet, l'assistance pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITES EXERCEES	QUOTITE	COÛT
De la commune des Herbiers vers la commune des Epesses		
Maîtrise d'œuvre – travaux de voirie RD 79	Coût journalier de l'agent mis à disposition : . directeur : 385,19 €/j Estimation : 2,5 jours en tranche ferme / 4 jours en tranche conditionnelle Soit un total estimé de 6,5 jours (base 7h) pour l'agent.	Remboursement sur la base du montant correspondant à la rémunération, aux charges sociales versées aux agents mis à disposition selon la durée de travail, inclus 15% de frais généraux. Estimation : 2 503,74 €

La mise à disposition de l'agent sera prononcée par arrêté à compter du démarrage du projet et ce, pour la durée du projet, et dans la limite d'un an après la date de réception des travaux correspondant à l'année de parfait achèvement (et en tout état de cause pour une durée maximale de 3 ans).

Un premier titre de remboursement aura lieu après la réception des travaux et un second titre à l'issue de l'année de parfait achèvement, si besoin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,
Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant la réalisation des travaux de voirie sur la route départementale 79,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-058	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSES CONCERNANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 3 BATIMENTS
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'agents entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation des travaux de réhabilitation de 3 bâtiments, sur la commune des Epesses.

Cette convention va définir :

- La nature des activités exercées par les agents,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle a pour objet la mise à disposition de la commune des Epesses de l'agent suivant :

- Un technicien conducteur d'opération – maîtrise d'œuvre bâtiment.

L'agent interviendra sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), pour aider le maître d'ouvrage à suivre le projet, à prendre de multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à réceptionner l'ouvrage.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITES EXERCEES	QUOTITE	COÛT
De la Communauté de Communes du Pays des Herbiers vers la commune des Epesses		
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – réhabilitation de 3 bâtiments	Coût journalier de l'agent mis à disposition : . technicien bâtiment : 278,29 €/j Estimation : 59 jours (base 7 heures) pour l'agent	Remboursement sur la base du montant correspondant à la rémunération, aux charges sociales versées aux agents mis à disposition selon la durée de travail, inclus 15% de frais généraux. Estimation : 16 419,11 €

La mise à disposition de l'agent sera prononcée par arrêté à compter du démarrage du projet et ce, pour la durée du projet, et dans la limite d'un an après la date de réception des travaux correspondant à l'année de parfait achèvement (et en tout état de cause pour une durée maximale de 3 ans).

Un premier titre de remboursement aura lieu après la réception des travaux et un second titre à l'issue de l'année de parfait achèvement, si besoin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,
Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent entre la Communauté de Communes du Pays des Herbiers et la commune des Epesses concernant la réalisation des travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-059	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA COMMUNE DES HERBIERS ET LA COMMUNE DES EPESSSES CONCERNANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 3 BATIMENTS
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

En application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, il est proposé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses, pour la réalisation des travaux de réhabilitation de 3 bâtiments, sur la commune des Epesses.

Cette convention va définir :

- La nature des activités exercées par les agents,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités de contrôle et de l'évaluation des activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération,
- Le préavis en cas de fin anticipée de la mise à disposition.

Elle a pour objet la mise à disposition de la commune des Epesses des agents suivants :

- Le directeur adjoint aux bâtiments,
- Un technicien bâtiments.

Les agents interviendront sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), pour aider le maître d'ouvrage à suivre le projet, à prendre de multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à réceptionner l'ouvrage.

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITES EXERCEES	QUOTITE	COÛT
De la commune des Herbiers vers la commune des Epesses		
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – réhabilitation de 3 bâtiments	Coût journalier des agents mis à disposition : . directeur : 385,19 €/j . technicien bâtiment : 278,29 €/j Estimation : <ul style="list-style-type: none">▪ 4 j pour le directeur▪ 7 j pour le technicien Soit un total estimé de 11 jours (base 7h).	Remboursement sur la base du montant correspondant à la rémunération, aux charges sociales versées aux agents mis à disposition selon la durée de travail, inclus 15% de frais généraux. Estimation : 3 488,79 €

La mise à disposition des agents sera prononcée par arrêté à compter du démarrage du projet et ce, pour la durée du projet, et dans la limite d'un an après la date de réception des travaux

correspondant à l'année de parfait achèvement (et en tout état de cause pour une durée maximale de 3 ans).

Un premier titre de remboursement aura lieu après la réception des travaux et un second titre à l'issue de l'année de parfait achèvement, si besoin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux administratifs locaux,
Vu la circulaire n°2167 du 5 août 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention de mise à disposition d'agents entre la commune des Herbiers et la commune des Epesses concernant la réalisation des travaux de réhabilitation de 3 bâtiments,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-060	CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

La commune a lancé des travaux de création de réseaux indépendants pour les 2 locatifs sous la Marpa. Ainsi, chaque locatif disposera de ses propres compteurs (eau et électricité, VMC, chauffage).

Dans ce cadre, Enédis, gestionnaire du réseau électrique, doit poser un nouveau câble d'alimentation électrique sur le domaine public, sous la chaussée.

A ce titre, il convient de passer une convention de servitudes, jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les termes de la convention de servitudes à passer avec la société Enédis, dans le cadre de l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AC n°1094,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

IL EST EXPOSE,

n 2019, la Communauté de communes du Pays des Herbiers (CCPH), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et les huit communes du pays des Herbiers se sont engagés dans une démarche partenariale stratégique avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ainsi, les signatures concomitantes d'un Contrat Local de Santé (CLS) avec l'ARS et d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF, ont donné lieu à la création d'un Plan Local Unique Santé Social (PLUSS) approuvé par délibération n°11 du Conseil Communautaire du 24 mars 2021.

L'animation du Plan Local Unique Santé Social (PLUSS) du Pays des Herbiers est organisée comme suit :

1 ETP	CIAS	Coordination CLS
1 ETP	CCPH	Coordination CTG pivot
1 ETP	CCPH	Coordination CTG terrain

Le Plan Local Unique Santé Social (PLUSS) a initialement été signé le 30 juin 2021 pour une durée de trois ans (2021 – 2022 -2023).

Pour rappel, les axes stratégiques sont les suivants :

- 1- Renforcer l'accès aux soins et aux services, et lutter contre le non-recours
- 2- Fluidifier les parcours de santé et de vie
- 3- Développer des actions de prévention

Cette durée était en cohérence avec le Projet Régional de Santé de l'ARS (2018 – 2022) et la Convention d'Objectifs et de Gestion de la CAF (2018 – 2022).

Toutefois, une évolution du calendrier de transmission des nouvelles orientations stratégiques de l'ARS et de la CAF nécessite la prolongation du PLUSS pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. A cet effet, il convient d'approuver l'avenant n°1 au Plan Local Unique Santé Social (PLUSS).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération n°D-2021-041, en date du 12 avril 2021, portant approbation du Plan Local Unique Santé Social,
Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – de valider les termes l'avenant n°1 au Plan Local Unique Santé Social (PLUSS),

Article 2 – d'approuver la prolongation du Plan Local Unique Santé Social 2021-2023, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-062	COURSE « LA JOSEPHINE » – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

La Joséphine, course et marche 100% solidaire et féminine est organisée par la Ville de la Roche-sur-Yon. Cette course se déroule dans les rues du centre-ville de la Roche-sur-Yon le 8 octobre prochain. Toutefois, il est proposé, aux communes de Vendée qui le souhaitent, d'organiser, sur leur territoire, une course de 5km entre le 30 septembre et le 7 octobre.

A cette fin, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver une convention de participation permettant de communiquer sur l'événement, de proposer son propre parcours et de faciliter la distribution des tee-shirts sur la commune.

Cette convention est proposée à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention relative aux modalités de participation à la manifestation « la Joséphine 2023 »,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-063	ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°516
-------------------	--

Par courrier en date du 29 juillet 2023, Madame MORIT a manifesté son intention de céder la parcelle cadastrée section AB n°516, d'une superficie de 406 m².

L'acquisition de cette parcelle, située dans le secteur des Vergnaies, représente un intérêt, afin d'avoir la maîtrise de l'ensemble du foncier de ces terrains, situés en zone N du PLUiH, étant entendu que la vocation de jardin partagé de cette parcelle ne sera pas remise en cause.



Le prix demandé est de 8 € le mètre carré net vendeur, soit 3 248 €, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°516, au prix de 8 € le mètre carré, net vendeur,

Article 2 – de prendre en charge les frais liés à cette acquisition,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire les sommes afférentes au budget,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-064

AVIS ENQUETE PUBLIQUE SAS 3MSH

Dans le cadre de la création d'une unité de méthanisation et des stockages déportés sur les communes de Mauléon, Saint-Amand sur Sèvre et Treize-Vents, Madame la Préfète des Deux-Sèvres a ouvert une consultation du public.

Cette consultation est ouverte pendant 30 jours, du lundi 18 septembre au mardi 17 octobre dans les mairies des communes de Mauléon, Saint-Amand sur Sèvre, Treize-Vents et Cholet.

La commune des Epesses étant située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de cette installation, l'avis de son Conseil Municipal est sollicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu l'Arrêté inter-Préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS 3MSH, relative à la création d'une unité de méthanisation et des stockages déportés sur les communes de Mauléon, Saint-Amand sur Sèvre et Treize-Vents, du 26 Juillet 2023,

Considérant la faculté d'émettre un avis à ce projet, exprimé et communiqué à la Préfecture des Deux-Sèvres, dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'émettre un avis favorable au projet de création d'une unité de méthanisation et des stockages déportés sur les communes de Mauléon, Saint-Amand sur Sèvre et Treize-Vents,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2023-065	PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS – ANNEE 2022
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2022 a été transmis par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit se prononcer sur son contenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2224-17-1,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport d'activité 2020 du service public d'élimination des déchets ménagers,

DÉCIDE

Article unique – de prendre acte du rapport d'activité du service public d'élimination des déchets ménagers, pour l'année 2022, de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

D-2023-066

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE SUR LES COMPTES ET LA
GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS
– ANNEES 2017 ET SUIVANTES**

En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a effectué un contrôle de la gestion de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers à compter de l'exercice 2017. Ce contrôle a été ouvert par courrier du 23 mai 2022.

La Chambre Régionale des Comptes a adressé ses observations provisoires le 21 février 2023. Après avoir examiné la réponse écrite de la collectivité, le rapport définitif a été adressé le 22 mai 2023.

Ce rapport a été transmis à chaque membre du Conseil communautaire et a donné lieu à débat lors du Conseil communautaire du 28 juin 2023.

Suite à ce débat, la Chambre Régionale des Comptes a notifié le 29 juin 2023 aux communes membres du Pays des Herbiers ce rapport d'observations définitives. Ces dernières sont chargées de soumettre le présent rapport à leur conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Juridictions Financières, et notamment son article L.243-8,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur les comptes et la gestion de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour les années 2017 et suivantes,

Considérant la nécessité de se prononcer sur ce rapport,

DÉCIDE

Article 1 – de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur les comptes et la gestion de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour les années 2017 et suivantes,

Article 2 – de prendre acte de la tenue du débat portant sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n° Delg-2023-24 à Delg-2023-28 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 21h32

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Nicolas FONTENEAU